



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



Convention for the fight
against the illicit trafficking
of cultural property

7 SC

C70/19/7.SC/7
Paris, avril 2019
Original: anglais

Distribution limitée

**Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention concernant les
mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le
transfert de propriété illicites des biens culturels
(UNESCO, Paris, 1970)**

Septième session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
22 et jeudi 23 mai 2019

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Suivi des recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ([Résolution 39 C/87](#))

Lors de sa 39^e session (2017), la Conférence générale de l'UNESCO a invité le Conseil exécutif, la Directrice générale et les organes directeurs de l'UNESCO à mettre en œuvre les recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO présentées et amendées dans le document [39 C/70](#) ([Résolution 39 C/87](#)). Ce document présente l'état du suivi des recommandations pertinentes pour les organes directeurs de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

Projet de décision : paragraphe 15

Contexte

1. Depuis 2013, la Conférence générale a adopté trois résolutions visant à examiner les procédures et méthodes de travail de tous les organes directeurs de l'UNESCO, et ainsi renforcer la gouvernance de l'Organisation et en réduire les coûts.
2. Tout d'abord, la Conférence générale a invité « tous les organes directeurs, programmes intergouvernementaux, comités et organismes établis par les Conventions (...) à procéder à une auto-évaluation portant sur la pertinence globale de leurs travaux eu égard à leur mandat spécifique ainsi que sur l'efficacité et l'efficacités de leurs réunions, notamment l'impact et l'utilité du temps d'experts » ([Résolution 37 C/96](#), [Document 37 C/49 et annexes](#)).
3. Deuxièmement, réaffirmant « la nécessité d'une réforme globale et complète de l'UNESCO (...), afin de garantir une plus grande efficacité de la gouvernance (...) au sein de l'Organisation », la Conférence générale a établi un groupe de travail à composition non limitée¹ sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO² ([Résolution 38 C/101](#)).
4. La Conférence générale a demandé à ce que la Directrice générale mette en œuvre les recommandations 1, 11 et 13 du rapport du Commissaire aux comptes inclus dans le [Document 38 C/23](#), dans sa [Résolution 38 C/101](#). Elle lui a également demandé de prendre des mesures concrètes pour améliorer la gouvernance et faire état des propositions formulées au Président du groupe de travail sur la gouvernance.
5. Troisièmement, la Conférence générale a examiné le rapport du Groupe de travail ([Document 39 C/20](#)) ; et par sa [Résolution 39 C/87](#) elle a fait siennes les recommandations du groupe telles qu'amendées par la Commission APX³ dans le [Document 39 C/70](#). Dans cette même résolution, la Conférence générale a invité le Conseil exécutif, la Directrice générale et les organes directeurs des différents organes à mettre en œuvre, s'il y a lieu, lesdites recommandations.
6. Lorsque le Comité subsidiaire examine le suivi des recommandations du groupe de travail, il doit également prendre en considération l'état du suivi des recommandations des autres audits/recommandations :
 - a) *Audit des méthodes de travail des conventions culturelles ([IOS/AUD/2013/06](#))* : Afin d'évaluer l'adéquation et l'efficacité des méthodes de travail de l'action normative du Secteur de la culture de l'UNESCO, l'audit s'est penché sur les méthodes de travail des six conventions culturelles ; le rapport a été publié par l'IOS en septembre 2013 ;
 - b) *Évaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture, Partie II – Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher*

¹ Conformément à la [Résolution 38 C/101](#), le mandat du groupe de travail sur la gouvernance est d'examiner la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO sur la base des éléments suivants : les avis et propositions des États membres, le rapport du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des entités, fonds et programmes rattachés, d'évaluations et d'audits récents réalisés par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) et des décisions et résolutions précédentes relatives à la gouvernance. Le groupe de travail sur la gouvernance est chargé de formuler un ensemble de recommandations.

² Ci-après dénommé le « groupe de travail sur la gouvernance »

³ Commission de la Conférence générale chargée des finances, de l'administration et des questions générales, du soutien du programme et des relations extérieures.

Discussions sur la gouvernance dans le cadre des organes directeurs de la Convention de 1970.

7. Comme demandé dans la [Résolution 37 C/96](#), un questionnaire d'auto-évaluation a été transmis aux présidents des organes directeurs de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) en poste en 2013-2014. En outre, conformément à la [Résolution 38 C/101](#), la Conférence générale a invité tous les programmes intergouvernementaux, comités et organes des Conventions à inscrire à leur ordre du jour un point relatif au suivi des recommandations du rapport du Commissaire aux comptes reproduit dans le [Document 38 C/23](#), à prendre des mesures concrètes pour améliorer leur gouvernance, et à rendre compte des propositions qu'ils auront formulées au président du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance.
8. Le Secrétariat a ainsi présenté le document [C70/16/4.SC/11](#) lors de la quatrième session du Comité subsidiaire (septembre 2016), avec un ensemble de propositions pour améliorer et simplifier ses méthodes de travail. Par sa Décision [4.SC 11.5](#), le Comité subsidiaire a pris note des efforts et mesures déjà prises et décidé de transmettre, comme demandé, le document susmentionné ainsi que les décisions pertinentes adoptées sur le sujet, au Président du groupe de travail sur la gouvernance.
9. En outre, la quatrième Réunion des États parties, à travers sa [Résolution 4.MSP 8](#), a demandé au Secrétariat d'inclure à l'ordre du jour provisoire de sa cinquième réunion (2019) un point relatif à la gouvernance, afin de garantir le suivi adapté de la mise en œuvre des recommandations formulées par le groupe de travail sur la gouvernance.
10. Enfin, suite à la [Résolution 39 C/87](#) et par sa Décision [6.SC 5.9](#), le Comité subsidiaire a demandé au Secrétariat de faire le suivi des recommandations sur la gouvernance en ajoutant un point à l'ordre du jour de sa septième session afin de fournir des recommandations sur la mise en œuvre des recommandations pertinentes. Conformément à cette décision, le présent document fournit des informations actualisées sur le suivi des recommandations relatives aux organes directeurs de la Convention de 1970.
11. Ce document examine en particulier les Recommandations pertinentes du sous-groupe 2 du groupe de travail sur la gouvernance, dédiée à la structure, la composition et la méthode de travail des organes internationaux et intergouvernementaux (OII) de l'UNESCO. Le sous-groupe 2 s'est réuni quatre fois en 2017. Au total, le groupe de travail sur la gouvernance a adopté 74 recommandations proposées par le sous-groupe 2, ainsi que deux annexes contenant, respectivement des principes directeurs concernant les responsabilités des représentants des groupes électoraux au sein des bureaux ainsi qu'une liste non exhaustive de bonnes pratiques pour les OII.

Suivi des recommandations du sous-groupe 2 sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO

12. Le Secrétariat a préparé un tableau, présenté en Annexe, sur l'état du suivi des recommandations du groupe de travail sur la gouvernance qui influent sur les organes directeurs de la Convention de 1970 (aussi bien la Réunion des États parties que le Comité subsidiaire).

13. Pour faciliter les discussions du Comité subsidiaire, l'Annexe propose les 3 catégories suivantes :
- i. **Appliquée** : Les règles/pratiques actuelles respectent la recommandation en question, et aucune nouvelle action n'est nécessaire.
 - ii. **Mise en œuvre en cours** : une action a déjà été lancée par le Secrétariat ;
 - iii. **Action possible** : une action sous la responsabilité des Parties et nécessitant une décision/résolution.
14. L'Annexe montre que la plupart des recommandations du groupe de travail sur la gouvernance ont déjà été mises en œuvre par le Comité subsidiaire. Par exemple la Recommandation 58, visant à limiter à deux le nombre de mandats consécutifs pour les membres du Bureau du Comité. Selon le Règlement intérieur du Comité, cette recommandation est déjà appliquée.
15. Le Comité subsidiaire pourrait souhaiter adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 7.SC 7

Le Comité subsidiaire,

1. Ayant examiné le document C70/16/4.SC/11 et son Annexe ;
2. Rappelant la Résolution 39 C/87 de la Conférence générale, l'Audit des méthodes de travail des conventions culturelles ([IOS/AUD/2013/06](#)) et l'Évaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la culture réalisée par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) ([IOS/EVS/PI/133 REV.2](#)) ;
3. Prend note des efforts et des étapes déjà accomplis afin d'améliorer et de simplifier les méthodes de travail du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970, conformément aux précédentes recommandations du Commissaire aux comptes et de l'IOS à ce sujet ;
4. Prend note également de l'état du suivi des recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ([Résolution 39 C/87](#)) ;
5. Demande au Secrétariat de soumettre le document C70/19/7.SC/7, son Annexe 1 et la présente décision au Président du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO.

**ANNEXE - ÉTAT DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS DU
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA GOUVERNANCE**

**Recommandations du groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance,
les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO,
Partie 2.**

**Structure, composition et méthode de travail des organes internationaux et
intergouvernementaux (OII) de l'UNESCO⁴**

RECOMMANDATION	ÉTAT DE LA MISE EN ŒUVRE
B. Recommandations générales à tous les organes internationaux et intergouvernementaux (OII)	
Efficacité (mandat, composition, structure, règlement intérieur, méthodes de travail)	
<p>56. Les OII sont invités à mettre à jour leurs mandats, le cas échéant, y compris leurs objectifs et leurs programmes pour plus de cohérence par rapport aux priorités approuvées du C/5 et une meilleure prise en compte des évolutions planétaires actuelles, telles que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'Accord de Paris sur les changements climatiques.</p>	<p>Comité subsidiaire : Mise en œuvre en cours</p> <p>Les fonctions du Comité subsidiaire sont décrites à l'Article 14.6 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 ainsi que dans l'Article 1 de son propre Règlement intérieur.</p> <p>Depuis sa troisième session en 2014, le Comité a accordé une attention toute particulière à la cible 16.4 des ODD, qui vise à renforcer la récupération et la restitution des biens volés. Une attention reflétée par l'adoption de plusieurs décisions⁵ visant à renforcer le rôle du Comité subsidiaire dans le développement d'outils facilitant la restitution de biens culturels notamment via l'adoption d'un Plan d'action standard pour le retour et la restitution de biens culturels illégalement mis en vente sur le marché⁶.</p> <p>Réunion des États parties : action possible</p> <p>Le mandat de la Réunion des États parties n'est pas clairement défini dans le Règlement intérieur. Néanmoins, un amendement a été proposé à</p>

⁴ Pour consulter toutes les recommandations, notamment la Partie 1 relative aux organes directeurs de l'UNESCO (Conférence générale et Conseil exécutif), voir les documents [39 C/20](#) et [39 C/70](#).

⁵ [3.SC 4.14](#), [3.SC 7.9](#), [3.SC 10](#), ainsi que dans [4.SC.10](#), [4.SC 15.4](#)

⁶ Se reporter à la Décision [4.SC 15.4](#)

	l'examen des États parties dans le cadre du processus de révision en cours (voir le document C70/19/5.MSP/13)
57. Afin de promouvoir la diversité et l'ouverture, il est recommandé de limiter à deux, sur une base volontaire, le nombre de mandats consécutifs pour les OII qui ne fixent actuellement aucune limite en la matière.	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : appliquée</p> <p>Selon les Articles 1.2 et 1.3 du Règlement intérieur du Comité subsidiaire, les membres du Comité subsidiaire sont élus pour un mandat de quatre ans et ne peuvent pas être élus pour plus de deux mandats consécutifs. Tous les deux ans, la Réunion des États parties renouvelle la moitié des membres du Comité, conformément à l'Article 14.5 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties.</p>
58. D'une manière générale, il est recommandé de limiter à deux le nombre de mandats consécutifs des membres dans tous les bureaux.	<p>Comité subsidiaire : appliquée</p> <p>Conformément à l'article 12.1 du Règlement intérieur du Comité subsidiaire, le Comité subsidiaire doit, au début de chacune de ses sessions ordinaires, élire le Bureau parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu'au début de la session ordinaire suivante. Ses membres sont immédiatement rééligibles pour un mandat additionnel.</p> <p>Réunion des États parties : action possible</p> <p>À l'inverse, le Règlement intérieur de la Réunion des États parties ne traite pas de la période maximale en matière de mandat des membres du Bureau. Néanmoins, un amendement a été proposé à l'examen des États parties dans le cadre du processus de révision en cours (voir le document C70/19/5.MSP/13)</p>
59. Par souci d'économie, de cohérence et d'harmonisation, il est recommandé que les OII et la Conférence générale envisagent de rajuster en taille la composition des organes.	<p>Réunion des États parties : action possible</p> <p>Conformément à l'article 1.1 du Règlement intérieur du Comité subsidiaire, le Comité doit être composé de dix-huit États parties à la Convention de 1970 élus conformément à l'article 14.4 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties à la Convention.</p> <p>Un amendement du Règlement intérieur de la Réunion des États parties devrait être adopté.</p>
60. Les nominations et les décisions doivent être moins politisées et leur politisation doit être maîtrisée.	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : appliquée</p> <p>La Convention de 1970 ne dispose pas de mécanisme de nomination.</p>

<p>61. Afin d'accroître la visibilité et l'efficacité de l'action des OII, il est recommandé de diffuser les informations plus efficacement grâce à une mise à jour et à l'amélioration des sites Web et de la sensibilisation en direction de tous les acteurs concernés, notamment les États membres et leurs commissions nationales.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : mise en œuvre en cours</p> <p>La visibilité et la diffusion efficace des informations sont cruciales pour assurer l'efficacité des travaux du Comité subsidiaire et de la Réunion des États parties. Pour cette raison, et conformément à la Recommandation 61, le site Web de la Convention est en cours de mise à jour et d'amélioration. En outre le Secrétariat assure la visibilité et la mise à jour des informations sur la page dédiée des rapports périodiques.</p> <p>En outre, lorsque cela est nécessaire, le Secrétariat assure une communication étroite avec les États parties à la Convention, toutes les parties prenantes de la Convention (en particulier les Délégations permanentes des Commissions nationales de l'UNESCO, les points de contact nationaux pour la Convention, les organisations de la société civile, les Chaires UNESCO, Unitwin et les organisations non gouvernementales).</p>
<p>62. Il est recommandé d'élaborer et de diffuser à un stade plus avancé les projets d'ordre du jour et les calendriers préliminaires, et ce principalement en utilisant le même modèle, avec des hyperliens renvoyant vers les documents à adopter/discuter en séance.</p>	<p>Comité subsidiaire : appliquée</p> <p>Conformément à l'Article 41 du Règlement intérieur du Comité subsidiaire, les documents relatifs aux points de l'ordre du jour provisoire de chaque session du comité sont distribués aux membres du Comité dans les deux langues de travail, au plus tard quatre semaines avant le début de la session, et fournit au format électronique aux États parties non membres du Comité et aux organisations publiques et privées, au grand public et aux observateurs, conformément aux Articles 6 et 7.</p> <p>Réunion des États parties : action possible</p> <p>Le Règlement intérieur de la Réunion des États parties ne définit pas de délai statutaire. Néanmoins, un amendement a été proposé à l'examen des États parties dans le cadre du processus de révision en cours (voir le document C70/19/5.MSP/13)</p> <p>En ce qui concerne les hyperliens, à compter de la sixième session du Comité subsidiaire, tous les documents de travail comprennent, le cas échéant, des hyperliens vers les documents et projets de décisions.</p> <p>Remarque : Les documents de travail étant néanmoins fréquemment terminés après l'ordre du jour, il est difficile d'ajouter des hyperliens vers des documents qui ne sont pas encore finalisés, sauf à publier une version actualisée de l'ordre du jour une fois les documents de travail terminés.</p>

<p>63. Le Secrétariat est invité à promouvoir un environnement de travail virtuel harmonisé pour tous les OII, et de mettre à jour la « Stratégie de gestion des connaissances et d'information et de technologie de la communication ». Une documentation simple et facile à utiliser (p.ex. des rapports moins fragmentés et un suivi plus facile des documents, un ordre du jour annoté avec des hyperliens vers les rapports et projets de décisions)</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : appliquée</p> <p>Un système de gestion des connaissances a été mis en œuvre et est en constant développement. Il est disponible en six langues et permet aux États membres d'avoir accès à tous les documents des réunions statutaires des organes directeurs, ainsi qu'à différentes plateformes cruciales pour la mise en œuvre des mécanismes de la Convention</p>
<p>64. Il conviendrait de mener des consultations informelles ouvertes sur les projets de décision afin de promouvoir un processus décisionnel plus inclusif et efficace.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : appliquée</p> <p>Le Secrétariat de la Convention de 1970 organise des réunions avec les Bureaux pour discuter des points de l'ordre du jour de la session, du contenu des documents de travail et d'information, et des projets de décisions.</p> <p>Voir également la recommandation 76.</p>
<p>65. Il est recommandé d'amender le Règlement intérieur des OII, le cas échéant, de manière à avancer la date limite fixée pour la présentation des candidatures à leurs organes subsidiaires, de 48 heures à sept jours avant la date des scrutins.</p>	<p>Réunion des États parties : action possible</p> <p>Le Règlement intérieur de la Réunion des États parties ne traite pas de date délai de dépôt de candidatures au Comité. Néanmoins, un amendement a été proposé à l'examen des États parties dans le cadre du processus de révision en cours (voir le document C70/19/5.MSP/13)</p>

Harmonisation (rôle des bureaux et transparence)

<p>66. Le rôle, la composition et les procédures des bureaux, ainsi que leurs membres, doivent être clarifiés et harmonisés par une codification dans les statuts et règlements intérieurs ou par la définition de directives générales pour tous les OII, en collaboration étroite avec le Secrétariat.</p>	<p>Comité subsidiaire : appliquée</p> <p>Le rôle, la composition et les procédures des bureaux, ainsi que leurs membres sont clarifiés au chapitre VI du Règlement intérieur du Comité subsidiaire.</p> <p>Réunion des États parties : action possible</p> <p>Les articles 3 et 4 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties ne stipulent respectivement que la composition du bureau et les tâches du Président. Néanmoins, un amendement a été proposé à l'examen des États parties dans le cadre du processus de révision en cours (voir le document C70/19/5.MSP/13)</p>
<p>67. Il est suggéré que la composition des bureaux soit fixée, dans une mesure aussi compatible que possible avec les mandats de chaque OII, à six membres au maximum (un(e) président(e), un rapporteur et quatre vice-président(e)s issus des six groupes électoraux).</p>	<p>Comité subsidiaire : appliquée</p> <p>Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur du Comité subsidiaire, la composition du Bureau du Comité est limitée à six membres.</p> <p>Réunion des États parties : action possible</p> <p>Néanmoins, l'article 3 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties mentionne que la Réunion des États parties doit élire un Président, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Rapporteur. Il ne définit donc pas de quantité maximale de membres. Néanmoins, un amendement a été proposé à l'examen des États parties dans le cadre du processus de révision en cours (voir le document C70/19/5.MSP/13)</p>
<p>68. Le caractère intergouvernemental des bureaux devrait être réaffirmé tout en conservant la participation des experts.</p>	<p>Les Bureaux des organes directeurs sont composés de représentants des membres du Comité et des États parties à la Convention et sont donc, par définition, de nature intergouvernementale.</p> <p>Comité subsidiaire : appliquée</p> <p>L'article 12.3 du Règlement intérieur du Comité subsidiaire stipule que « lors de l'élection du Bureau, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et de respecter le principe de rotation.</p> <p>Réunion des États parties : action possible</p> <p>À l'inverse, le Règlement intérieur de la Réunion des États parties ne traite pas de la répartition géographique des Bureaux. Néanmoins, un amendement a été proposé à l'examen des États</p>

	<p>parties dans le cadre du processus de révision en cours (voir le document C70/19/5.MSP/13)</p> <p>Le Secrétariat partagera avec tous les nouveaux membres de Bureau les principes directeurs développés à cette fin.</p>
<p>69. Les documents concernant les réunions de bureaux devraient être publiés en ligne avant la tenue desdites réunions ; les conclusions, notamment les rapports des réunions des bureaux, devraient être communiqués à tous les membres et, le cas échéant, à toutes les délégations permanentes dans les meilleurs délais.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : mise en œuvre en cours</p> <p>Les réunions des bureaux du Comité et la Réunion des États parties sont organisées quand cela est jugé nécessaire. Seuls les documents jugés strictement nécessaires sont préparés à cet effet.</p> <p>Le Secrétariat veillera à ce que les résultats en soient communiqués à tous les membres et à toutes les Délégations permanentes.</p>
<p>70. Dans la mesure du possible, les élections des bureaux devraient se tenir peu de temps après les élections destinées à pourvoir les sièges au sein des différents organes pendant la Conférence générale, afin d'éviter que siègent dans les bureaux des États membres qui ne feraient plus partie des OII concernés.</p>	<p>Comité subsidiaire : appliquée</p> <p>Les membres du Comité sont élus par la Réunion des États parties. Pour éviter que des membres du Bureau des États membres ne soient plus membres des OII concernés, l'article 12.1 du Règlement intérieur du Comité subsidiaire stipule que les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire.</p> <p>Réunion des États parties : action possible</p> <p>En ce qui concerne la Réunion des États parties, les membres du bureau sont élus au début de chaque session. Ils restent en fonction jusqu'au début de la session suivante. Ce point n'est néanmoins pas explicitement mentionné dans le Règlement intérieur. Un amendement a été proposé à l'examen des États parties dans le cadre du processus de révision en cours (voir le document C70/19/5.MSP/13)</p>

<p>71. Dans la mesure du possible, les réunions des bureaux devraient être ouvertes aux observateurs et leurs méthodes de travail rendues plus transparentes.</p>	<p>Comité subsidiaire : appliquée</p> <p>L'Article 13.1 du Règlement intérieur du Comité subsidiaire stipule que « [les réunions du Bureau du Comité] sont ouvertes aux États membres du Comité et aux États parties à la Convention en tant qu'observateurs ».</p> <p>Réunion des États parties : action possible</p> <p>À l'inverse, le Règlement intérieur de la Réunion des États parties ne traite pas de ce point. Néanmoins, un amendement a été proposé à l'examen des États parties dans le cadre du processus de révision en cours (voir le document C70/19/5.MSP/13)</p>
<p>73. Il conviendrait d'adopter, dans tous les documents de l'UNESCO, un langage neutre du point de vue du genre.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : mise en œuvre en cours</p> <p>Le Règlement intérieur du Comité subsidiaire et le Règlement intérieur de la Réunion des États parties ont déjà un langage neutre du point de vue du genre. Le Secrétariat accorde la plus grande attention au langage neutre du point de vue du genre dans tous les documents de l'UNESCO.</p>
<p>Respect des priorités globales de l'UNESCO</p>	
<p>74. Tous les OII devraient avoir l'opportunité de soumettre des contributions formelles aux documents de la Stratégie à moyen terme et de Programme et budget (C/4).</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : appliquée</p> <p>Les États membres soumettent des contributions formelles aux documents C/4 et C/5 et les adoptent lors de la Conférence générale. Les discussions tenues avec les organes de la Convention sont prises en compte par le Secrétariat lors de la préparation des propositions préliminaires relatives aux documents C/4 et C/5.</p> <p>En outre, la Réunion des États parties et le Comité subsidiaire auront l'opportunité de contribuer à la préparation des propositions préliminaires relatives à la prochaine Stratégie à moyen terme 2022-2029 (41C/4) et au Programme et Budget pour 2022-2023 (41C/5) dans le cadre de la transformation stratégique de l'UNESCO lancée en 2018 par la Directrice générale. Ceci permettra aux OII de réfléchir à la manière de poursuivre la procédure d'alignement du programme visant à interdire et à empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels avec l'Agenda 2030 et autres cadres convenus au niveau international.</p>

<p>75. Un mécanisme de retour d'information peut être envisagé pour enrichir le dialogue entre les États membres et l'OII, au-delà des rapports limités à la Conférence générale. Pour cela, des réunions d'information/de présentation peuvent être envisagées. Les rapports faits à la Conférence générale pourraient être améliorés par un nouveau format de rapport plus axé sur les résultats et la stratégie, qui ferait suite à des débats et des résolutions de la Conférence générale pour faire remonter des informations aux OII.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : appliquée</p> <p>Le rapport sur la mise en œuvre du programme et, par extension, sur les travaux des organes directeurs de la Convention, est basé sur les documents EX/4 (Rapport de la Directrice générale sur l'exécution du programme, soumis au Conseil exécutif) et C/3 (Rapport de la Directrice générale sur les activités de l'Organisation, soumis à la Conférence générale).</p> <p>Voir également la recommandation 98.</p> <p>En outre, le Comité fait rapport de ses activités à la Conférence générale lors de chaque session, en fournissant un rapport formel.</p>
<p>76. Les sessions d'orientation pour les nouveaux membres de tous les OII, en particulier pour les Président(e)s et membres du bureau, devraient être institutionnalisés et présenter les cadres formés par C/4 et C/5. À cette fin, il serait possible de réaliser un bref guide simplifié présentant les bonnes pratiques et acronymes pour familiariser les membres avec les méthodes de travail et les mécanismes C/4 et C/5.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : mise en œuvre en cours</p> <p>Avant chaque session, le Secrétaire de la Convention organise des réunions de préparation avec le Président au sujet des points de l'ordre du jour, du rôle du Président, du Règlement intérieur et des méthodes de travail.</p>
<p>Cohérence, coordination et synergies</p>	
<p>77. Une allocation équilibrée des ressources est nécessaire pour garantir l'efficacité de tous les OII.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : action possible</p> <p>Cette recommandation est directement liée à l'adoption du programme C/5 et au document budgétaire, sous la responsabilité des États membres de l'UNESCO en exercice pendant la Conférence générale.</p>

<p>78. Le recours à différentes langues reste un objectif majeur pour assurer l'inclusion et l'efficacité.</p>	<p>Comité subsidiaire : appliquée</p> <p>Conformément à l'article 40 du Règlement intérieur du Comité subsidiaire, les langues de travail du Comité sont le français et l'anglais. Lorsque les conditions le permettent, tous les efforts sont faits, notamment en recourant aux financements extrabudgétaires, pour faciliter l'utilisation des autres langues officielles de l'UNESCO. Il convient également de souligner que, selon l'article 40.3 « les orateurs peuvent toutefois prendre la parole dans toute autre langue, à condition d'assurer eux-mêmes l'interprétation de leurs interventions dans une des langues de travail ». Les documents du Comité sont publiés simultanément en français et en anglais. Lorsque les conditions le permettent, ils sont également publiés dans les autres langues officielles de l'UNESCO.</p> <p>Réunion des États parties : action possible</p> <p>L'article 10 du Règlement intérieur de la Réunion des États parties mentionne uniquement que les langues de travail de la Réunion des États parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Un amendement a été proposé à l'examen des États parties dans le cadre du processus de révision en cours (voir le document C70/19/5.MSP/13)</p>
<p>79. Il est demandé aux OII et à leurs secrétariats d'améliorer la coordination de la planification des réunions afin d'éviter les chevauchements.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : appliquée</p> <p>L'Unité des partenariats, de la communication et des réunions du Secteur de la culture veille à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement entre les réunions des six conventions culturelles.</p>
<p>80. Les bonnes pratiques devraient être partagées et répliquées ou, si nécessaire, ajustées pour prendre en compte les spécificités de chacun, afin de promouvoir les mécanismes de gouvernance qui facilitent les stratégies et plans d'action intégrés à C/4 et C/5.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : mise en œuvre en cours</p> <p>Le cas échéant, le Secrétariat s'efforcera de mettre en œuvre les bonnes pratiques identifiées par le groupe de travail.</p>

E. Recommandations spécifiques à toutes les conventions culturelles de l'UNESCO

<p>94. Un meilleur équilibre en termes d'allocation équitable des ressources humaines et financières à toutes les conventions est souhaité, compte tenu de leur importance au regard du mandat de l'UNESCO. Toutes les conventions relatives à la culture ont besoin de ressources supplémentaires pour remplir pleinement leurs objectifs.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : action possible</p>
	<p>L'adoption du programme et du budget est sous la responsabilité des États membres en exercice pendant la Conférence générale.</p>
	<p>Depuis de nombreuses années, le Secrétariat attire l'attention des États membres sur la nécessité de renforcer les ressources humaines et financières pour mettre en œuvre la Convention de 1970 d'une manière efficace et durable. Le manque de ressources disponibles rend difficile la mise en œuvre d'un nombre grandissant de projets, notamment de ceux qui répondraient à la demande des États parties en renforcement de la mise en œuvre de la Convention et en amélioration de la communication et de la visibilité.</p>
	<p>Les États parties sont encouragés à augmenter leur soutien au Secrétariat par des contributions volontaires et d'autres types de ressources humaines.</p>
	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : mise en œuvre en cours</p>
	<p>Le Secrétariat de la Convention de 1970 est composé d'un Directeur qui occupe le poste de Secrétaire de la Convention, d'un Spécialiste sénior du programme, de deux Spécialistes adjoints du programme et d'un Sous-secrétaire.</p>
	<p>L'Allemagne a gracieusement renforcé les ressources humaines du Secrétariat avec un Jeune expert associé.</p>

<p>96. Les organes directeurs des conventions sont invités, par voie de larges consultations, à étudier de façon plus approfondie, le cas échéant, l'harmonisation des règlements intérieurs et la cohérence des procédures de prise de décisions, en tenant compte de leurs mandats respectifs et de leurs particularités. Ils peuvent s'inspirer des bonnes pratiques des traités environnementaux/PNUE pour développer des synergies en matière d'organisation, de partage de l'information et de rationalisation des coûts.</p>	<p>Comité subsidiaire : appliquée</p> <p>Le Règlement intérieur du Comité subsidiaire - adopté lors de sa quatrième session en 2016 - est déjà basé sur les bonnes pratiques issues des Règlements intérieurs du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, du Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.</p> <p>Réunion des États parties : action possible</p> <p>Les amendements proposés à l'examen de la Réunion des États parties dans le cadre de la révision en cours de son Règlement intérieur visent à harmoniser celui-ci avec les Règlements intérieurs des autres organes directeurs (voir le document C70/19/5.MSP/13).</p>
<p>97. Les réunions des président(e)s des comités des conventions culturelles pourraient être plus interactives et axées sur l'action. Les président(e)s devraient travailler ensemble de manière stratégique pour aborder les thèmes et les défis communs, étudier des réponses communes et envisager une coopération.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : mise en œuvre en cours</p> <p>Les Présidents des Comités des six Conventions culturelles ont pu organiser deux réunions entre 2015 et 2016. À ces occasions, les thèmes et défis communs ont été abordés, tels que la protection du patrimoine en période de conflit et le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les six Présidents ont indiqué en quoi les Conventions pourraient contribuer à atteindre ces objectifs, et souligné l'importance pour toutes les parties prenantes de communiquer un message commun sur le caractère essentiel de la culture pour le développement humain. Le Secrétariat continuera de faciliter les synergies entre les Présidents et à encourager la coopération entre ces organes.</p>
<p>98. Une relation plus étroite entre les organes directeurs des Conventions et la Conférence générale est souhaitable, notamment via l'opportunité de formuler des contributions aux C/5.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : appliquée</p> <p>Les États parties à la Convention sont les États membres de l'UNESCO qui contribuent, entre autres, au développement du Document C/5 et participent aux travaux et aux décisions prises par le Comité exécutif et la Conférence générale en la matière. En outre, les documents de travail soumis aux organes directeurs de la Convention sont basés sur le document C/5. Enfin, le Comité fait état de ses activités à la Conférence générale lors de chaque session par le biais d'un rapport formel.</p> <p>Voir également la recommandation 75.</p>

<p>99. Les mesures de transparence et de reddition de comptes pourraient être améliorées, notamment la diffusion des procès-verbaux/principaux résultats des réunions des bureaux.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : mise en œuvre en cours</p> <p>Voir la recommandation 69.</p>
<p>100. Le renforcement des capacités et la formation commune à toutes les conventions culturelles devraient être améliorés.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : mise en œuvre en cours</p> <p>Cette pratique a déjà été mise en place, lorsque les conditions le permettent, par les Secrétariats des Conventions de 1970 et de 2001 dans le but de réduire les coûts et d'améliorer l'impact.⁷</p> <p>Le Secrétariat continuera de promouvoir le renforcement commun des capacités.</p>
<p>101. Les organes directeurs des conventions et leurs secrétariats sont encouragés à élaborer des stratégies de ratification adaptées.</p>	<p>Comité subsidiaire : action proposée</p> <p>Le Secrétariat adopte déjà une approche stratégique pour la ratification de la Convention de 1970, en se concentrant sur les régions pour lesquelles le niveau de ratification est faible.</p>
<p>102. Les relations et la coopération de la Convention avec les autres entités et initiatives internationales devraient contribuer à la visibilité, à l'impact et à la levée de fonds sans compromettre les compétences fondamentales de l'UNESCO.</p>	<p>Comité subsidiaire et Réunion des États parties : mise en œuvre en cours</p> <p>Depuis 2007, on note une amélioration constante de la collaboration entre l'UNESCO et INTERPOL, UNIDROIT, WCO, UNODC, ICOM, ICCROM et ICOMOS, ainsi qu'avec les forces de police spécialisées, entre autres les Carabinieri (Italie), l'Office Central de Lutte contre le Trafic des Biens Culturels (OCBC, France), et la Guardia Civil (Espagne).</p> <p>Ces organisations communiquent fréquemment les unes avec les autres, notamment en ce qui concerne les vols et les exportations illicites de biens culturels dans le monde et des procédures de restitution. Cette coopération produit des résultats tangibles, comme la création de réseaux professionnels hautement opérationnels, les restitutions régulières de biens culturels et l'amélioration des cadres juridiques et pratiques permettant de lutter contre le pillage et le transfert illicite de biens culturels.</p>

⁷ Voir à ce sujet, par exemple, le [projet régional en Amérique centrale](#) financé par l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)

104. Renforcement du personnel soutenant la Convention

Comité subsidiaire et Réunion des États parties : mise en œuvre en cours

Le Secrétariat de la Convention de 1970 est composé de cinq membres (un Directeur qui occupe le poste de Secrétaire de la Convention, un Spécialiste sénior du programme, deux Spécialistes adjoints du programme et un Sous-secrétaire).

L'Allemagne a gracieusement renforcé les ressources humaines du Secrétariat avec un Jeune expert associé.